



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU CANTAL



 Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes

# LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 48 – SEPTEMBRE 2023

## DOSSIER – P. 3

**Portail MOOVAPPS :  
Dématérialisation des dossiers  
individuels des agents**

## Dans ce numéro

Actualités P. 1 et 2

Agenda P. 2

Dossier P. 3 à 5

Focus P. 6 à 8

### Information & horaires d'ouverture du Centre de Gestion du Cantal

Du lundi au jeudi :

8 h 30 à 12h et  
de 13 h 30 à 17h

Vendredi :

8 h 30 à 12h et  
de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : [cdg15@cdg15.fr](mailto:cdg15@cdg15.fr)

Site : [www.cdg15.fr](http://www.cdg15.fr)



cdg15



cdg-15

Adresse :

Village Entreprises  
14 Avenue du Garric  
15000 AURILLAC

## Les projets



## de la rentrée !

**Santé au travail :**  
- Sensibilisation aux EPI  
- Sensibilisation aux  
conduites addictives

**Portail MOOVAPPS**

**Refonte du site internet du CDG15**

# Actualités du CDG 15

## Agenda 2023

### Conseil Médical :

#### Formation

#### plénière (ex Commission de Réforme)

Jeudi 21 septembre

Jeudi 26 octobre

Jeudi 23 novembre

Jeudi 14 décembre

Date limite de réception  
des dossiers : 3 semaines  
avant la séance

### Conseil Médical :

#### Formation

#### restreinte (ex

#### Comité Médical)

Mardi 26 septembre

Mardi 17 octobre

Mardi 14 novembre

Mardi 12 décembre

Date limite de réception  
des dossiers : 3 semaines  
avant la séance

#### CAP C -B - A

Mardi 10 Octobre

#### CCP

Mardi 10 octobre

#### CST

Mardi 19 septembre

Mardi 14 novembre

Transmission des  
dossiers au CDG15 →  
1 mois avant la date du  
CST ou de la CAP et  
CCP. Tout dossier reçu  
hors délai ne pourra pas  
être inscrit à l'ordre du  
jour.

## REUNIONS D'INFO

### PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le pôle Santé au travail propose 3 réunions d'information relatives à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) animées par Monsieur Jérôme LABICHE de COLLECTEAM, en collaboration avec le Centre de Gestion du Cantal.

#### Au programme :

- Actualités réglementaires
- Réforme de la PSC
- Présentation du contrat en cours (Prévoyance)
- Modalités d'adhésion

#### Public concerné :

- Les élus
- Les secrétaires de mairie et les responsables RH

#### Dates :

- Jeudi 7 septembre 2023 de 9h à 12h à la Mairie de Mauriac – Salle du conseil
- Jeudi 7 septembre 2023 de 13h30 à 16h30 au Centre de Gestion – Salle de réunion
- Vendredi 8 septembre 2023 de 9h à 12h à Murat – Hautes Terres Communauté – Salle de réunion (3<sup>ème</sup> étage)

Inscriptions : **En ligne sur le site internet du CDG15**

### PORTAIL MOOVAPPS

Le pôle Carrières du Centre de Gestion va procéder à l'ouverture de sa GED (gestion électronique des documents) pour permettre à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés :

- d'accéder aux dossiers dématérialisés de leurs agents ;
- de déposer directement les pièces du dossier agent ;
- de centraliser leurs demandes d'informations.

L'ouverture du portail est prévue pour le **2 octobre** prochain. Afin d'en faciliter l'utilisation, plusieurs sessions de formation vont être organisées.

#### Public concerné :

- Les secrétaires de mairie et les responsables RH

#### Dates :

- Lundi 25 septembre : de 14h à 16h à la mairie de Mauriac
- Mardi 26 septembre : de 9h30 à 11h30 à Hautes Terres Communauté
- Mardi 26 septembre : de 14h à 16h au Centre de Gestion

Inscriptions : **En ligne sur le site internet du CDG15**

# Dossier

---

## PORTAIL MOOVAPPS

Bienvenue dans l'espace de travail dématérialisé du CDG15 !

 moovapps - workplace



### **TRANSITION NUMERIQUE ET ECOLOGIQUE : LE CHOIX DU CENTRE DE GESTION**

La France se situe comme l'Europe à un moment décisif, entre performance numérique et impératifs écologiques. C'est un sujet central pour répondre à l'urgence climatique.

Plusieurs tables rondes de RURALIC portaient cette année sur cette problématique.

Le Centre de Gestion du Cantal s'empare aussi de la thématique. La démarche de dématérialisation s'accomplit rapidement avec à la clé des économies de papier et d'envois postaux.

### **ACCES AU DOSSIER INDIVIDUEL DES AGENTS EN 1 CLIC**

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Cantal s'est engagé dans une démarche de transition numérique et écologique avec pour objectif la dématérialisation totale de l'ensemble des documents entrants ou sortants.

Pour atteindre cet objectif, une Gestion Electronique des Documents (GED)\* a été mise en place à partir de 2010, pour l'ensemble des missions du Centre de Gestion et notamment les dossiers individuels des agents des collectivités et établissements affiliés. Aujourd'hui, la presque totalité de ces documents ne génère plus d'impression papier et est classée de

manière dématérialisée dans les dossiers agents numériques.

Fort de cette expérience, et souhaitant permettre aux collectivités et établissements affiliés l'accès aux dossiers dématérialisés de leurs agents, le Centre de Gestion travaille depuis de nombreux mois avec son prestataire KADYS à l'ouverture de sa GED.

Pour ce faire, un portail destiné aux collectivités est en cours de finalisation et sera ouvert à l'ensemble des collectivités et établissements en octobre prochain.

## Focus sur le module de demandes d'informations

Le portail Moovapps intègrera également un module de gestion des demandes d'informations des collectivités (sous format de tickets). Il permettra de centraliser sur un même et unique outil, l'ensemble des demandes des collectivités.

### Les + de ce module :

- un accès facilité à l'ensemble des réponses apportées par les services

du CDG15 via l'historique de leurs demandes.

- des **réponses accessibles à l'ensemble des agents** (définis par la collectivité) qui évitera ainsi la perte d'informations durant les absences de l'agent qui a réalisé la demande initiale.
- une **garantie du délai de traitement de la demande**. Les collectivités et établissements pourront affecter un degré d'urgence à leur demande.

## RETOUR D'EXPERIENCE DES COLLECTIVITES TEST

Une phase de test des différentes fonctionnalités du portail a été lancée courant juin avec plusieurs collectivités volontaires. Elles procèdent directement à l'enregistrement des contrats, arrêtés, compte rendus des entretiens professionnels et attestations de formation de leurs agents et accèdent à l'ensemble des dossiers administratifs de leurs effectifs.

### Quelles sont vos premières impressions sur le portail MOOVAPPS ?



«L'utilisation est fluide et ludique. Le portail est facile d'accès.

Passer par le portail ne prend pas plus de temps qu'un envoi par mail».



« Portail simple et d'utilisation rapide, présentation claire et compréhensive »



« L'utilisation est relativement simple. C'est un outil pratique pour transmettre des documents.

Le temps d'envoi est correct sauf quand la connexion internet n'est pas bonne. Ça mouline un peu»

### Avez-vous trouvé un intérêt dans l'utilisation du portail ?

«Nous avons déjà une GED en place au sein de notre collectivité. L'accès à la GED du CDG pourra nous permettre d'avoir accès aux dossiers de nos agents si nous rencontrons un problème avec notre serveur interne. »



« Oui, une transmission rapide des divers documents, et la conservation des dossiers des agents ».

*Nous remercions les mairies de Chalvignac, Crandelles, Saint Illide et d'Ytrac ainsi que les communautés de communes de Hautes Terres et de la Chataigneraie Cantalienne pour leur collaboration.*

## FORMATION A DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES

**3 sessions de formation** sont organisées pour former les collectivités et établissements affiliés. Elles seront assurées par la société KADYS, prestataire informatique du CDG15.

Elle se dérouleront :

- **Lundi 25 septembre : de 14h à 16h à la mairie de MAURIAC,**
- **Mardi 26 septembre : de 9h30 à 11h30 à HAUTES TERRES COMMUNAUTE,**
- **Mardi 26 septembre : de 14h à 16h au CENTRE DE GESTION.**

### AGENDA

Tout l'agenda

Septembre 2023

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Un formulaire d'inscription est disponible sur le site internet du CDG15 (soit via l'Agenda, soit via l'actualité dédiée).

### OUVERTURE DU PORTAIL LE 2 OCTOBRE 2023

A compter du 2 octobre 2023, les collectivités et

établissements seront invités à utiliser en priorité le portail Moovapps pour l'envoi des documents du dossier individuel de leurs agents ; pour arriver au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à une **utilisation exclusive du portail** pour l'envoi des arrêtés, contrats, attestations de formation et compte rendus des entretiens professionnels.

établissements seront invités à utiliser en priorité le portail Moovapps pour l'envoi des documents du dossier individuel de leurs agents ; pour arriver au 1<sup>er</sup> janvier

**A compter du 1er janvier 2024, les envois sous format papier et mail, ne seront plus acceptés**

### Vos contacts :



Elodie RIGAL, Gestion des Carrières,  
04 71 63 89 41



Antoine BONAL, Service Informatique,  
04 71 63 89 39

#### \* Qu'est-ce qu'une GED ?

La GED est un système informatique de gestion des documents numériques. Elle permet :

- La conversion d'un document papier en version numérique (numérisation),
- Le stockage, l'indexation et l'organisation autour d'un document électronique,
- L'archivage électronique d'un document dans un temps préalablement défini,
- L'échange et la consultation de documents numériques (factures, contrats, notes de frais...),
- Un accès plus facile et rapide aux documents via des systèmes de recherches mieux adaptés aux collectivités,
- La sécurisation des données hébergées.

# Focus

## LES CLES POUR REUSSIR L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL



### Qu'est-ce que l'annualisation du temps de travail ?

- Pour un agent à temps complet

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures. La référence à une durée hebdomadaire (35 heures) permet de rémunérer l'agent de manière constante sur l'année civile.

L'annualisation permet aux collectivités et établissements publics d'organiser des cycles de travail de durées diversifiées. Ces cycles de travail doivent prendre en considération les garanties minimales édictées par le décret du 25/08/2000, la journée de solidarité et les droits à congés annuel.

- Pour un agent à temps non complet

Certaines catégories d'agents ont des cycles de travail irréguliers ; ce sont généralement les agents effectuant leur mission dans les écoles. Afin de leur attribuer une rémunération constante, leur durée hebdomadaire est annualisée.

Rappel du principe de l'annualisation : l'agent perçoit la même rémunération tous les mois, mais travaille plus longtemps durant certaines périodes de l'année.

Les périodes non travaillées correspondent pour partie à sa quote-part de congés annuels et pour le reste à la récupération des heures effectuées en sus.

Exemple d'annualisation pour un agent à temps non complet travaillant dans une école :

39h (heures prévues par semaine) X 36 (nombre de semaines scolaires de travail) = 1 404 h (nombre d'heures sur l'année scolaire de travail)

Il est également prévu de faire travailler l'agent 100h pendant les vacances scolaires (ex : ménage des locaux)

Total heures de travail prévues sur l'année : 1404h + 100h = 1 504h

1504h / 45,9\* = 32,76h temps de travail annualisé (à noter dans le contrat de travail)

Temps de travail de récupération par semaine : 39h – 32,76h = 6,24h

\*45,9 = semaines travaillées par an (total semaines – semaines congés – jours fériés – journée de solidarité)

### Les clés pour réussir son annualisation :

- Bien informer l'agent du fonctionnement de l'annualisation (l'inscrire sur sa fiche de poste, lui fournir le détail du calcul de l'annualisation, ...);
- Prévoir en début d'annualisation, la pose de l'ensemble des jours de congés de l'agent ;
- Planifier les horaires de travail sur toute la durée du contrat (travail à réaliser à l'aide d'un tableur Excel) ;
- Le cas échéant, créer un poste (délibération du conseil municipal) et publication de ce dernier sous-emploi Territorial ;

Le service des Carrières reste à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toutes vos questions sur l'annualisation du temps de travail.

## CREATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LA FPE ET FPH



Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires est paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le texte a pour vocation de créer une prime de pouvoir d'achat forfaitaire au bénéfice :

- Des agents publics de la FPE et de la FPH,
- Des militaires résidant en France métropolitaine, dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

**À noter** : le décret ne mentionne pas les agents publics de la fonction publique territoriale. La DGAFP le 3 août dernier a publié un article au sujet de cette prime exceptionnelle. Elle y indique que « *La prime pouvoir d'achat concerne les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les militaires. La fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales notamment, fera l'objet d'un texte spécifique prochainement* ».

A la lumière de ces précisions, il apparaît donc que ce texte ne puisse être transposé dans la fonction publique territoriale. Nous restons de ce fait dans l'attente de la publication du décret portant création de la prime de pouvoir exceptionnelle pour les agents publics de la fonction publique territoriale.

*Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires*

### REMUNERATION - REVALORISATIONS SALARIALES DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a été publié au Journal Officiel du 29 juin. Il vient apporter des modifications aux décrets :

- N° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
- N° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- N° 85-1148 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Comme annoncé précédemment par le gouvernement, ce décret a pour objet :

- l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 %, à compter du 1er juillet 2023. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée de 5 820,04 € à 5 907,34 € (la valeur du point d'indice passe donc de 4,85 euros à 4,92 €). Le texte prévoit également l'augmentation des traitements annuels correspondant aux **groupes « hors échelle »** ;
- l'attribution de **points d'indice majoré différenciés** pour les indices bruts 367 à 418 au 1er juillet 2023 ;
- l'attribution de 5 points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ensemble des agents publics, correspondant à une augmentation mensuelle brute d'environ 25 €.

Les deux premières dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023. La dernière mesure entre, quant à elle, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation - Légifrance (legifrance.gouv.fr)*

### PORTEE DU PRINCIPE DE PARITE ET RIFSEEP



Aux termes de l'article L. 714-5 du CGFP, « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Il en résulte que pour définir les plafonds de chacune des parts, les collectivités territoriales doivent nécessairement faire usage des mêmes termes que ceux employés pour les agents de l'Etat soit dans le cas du RIFSEEP, de la référence aux groupes de

fonctions au sens de l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cette référence s'oppose à ce qu'une collectivité territoriale détermine les groupes de fonctions selon le niveau hiérarchique des fonctions occupées indépendamment du cadre d'emplois dont ces fonctions relèvent. En effet, l'article 2 du décret précité prévoit que « les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps sont réparties au sein de différents groupes au regard [de] critères professionnels [...] ». Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé. Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade [...], les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions ».

Dans le cas d'espèce, la délibération avait défini 7 groupes de fonctions sans distinction de cadre d'emplois (« direction générale », « direction générale adjointe », « direction, encadrement de service ou de structure », « aide à la décision et transversalité », « instruction avec expertise et diagnostic », « encadrement de proximité et instruction technique », « exécution ») auxquels correspondait pour chacun une valeur du point allant de manière dégressive de 48 à 16 €, les métiers de la collectivité ayant été ensuite cotés par un nombre de points et classés dans ces groupes de fonctions pour le calcul de l'IFSE de chaque agent.

CAA Bordeaux n° 21BX00172 du 25 janvier 2023

Notre éclairage :

Tout en rappelant que les collectivités territoriales sont libres de déterminer les critères d'attribution des primes, la cour administrative d'appel considère que la constitution des groupes de fonctions pour l'attribution du RIFSEEP est encadrée.

### CNRACL : CARRIERE LONGE ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

La **clause de sauvegarde**, prévu par le décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, permet aux agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963 et pouvant justifier de 168 trimestres cotisés avant le 01/09/2023 de conserver le droit de ce départ anticipé acquis avant l'entrée en vigueur de la réforme des retraites .

**Pour bénéficier de cette clause de sauvegarde**, les intéressés doivent en faire la demande écrite auprès de leur employeur.

### REMBOURSEMENT A 75% DES ABONNEMENTS DE TRANSPORT DOMICILE-RETRAITE



Le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 augmente de 50% à 75% la prise en charge par les employeurs publics du prix des abonnements à un moyen de transports publics ou à un service public de location de vélos souscrits par leurs agents publics pour leurs déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Cette hausse de la participation au financement des transports collectifs entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les déplacements effectués à compter de cette date